

En résumé pour un décès suspect Covid, on coche :

- Pas d'oml (si pas autre chose évidemment...).
- Obligation de mise en bière immédiate : oui.
- Dans un cercueil simple (pour l'instant le Covid ne figure pas dans la liste des maladies obligeant la mise en cercueil hermétique).
- Obstacle aux soins de conservation : oui.
- Obstacle au don de corps à la science : oui.
- Recherche de la cause du décès : non

Et en deuxième partie, on mentionne évidemment la suspicion de Covid dans les causes du décès.

L'idée du législateur est d'éviter les toilettes mortuaires et certains rites nécessitant des manipulations par les familles ainsi que les soins de thanatopraxie.

N'ayant pas de test systématique, c'est nous qui allons donc prendre la décision de priver les familles de voir le corps ou de réaliser certains rites funéraires.

Dr Maxime MALEPART